

DAHOMEY

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY*

Signé le 14 février 1963;
Entré en vigueur le 14 février 1963;
Expiré le 10 mars 1965.

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République du Dahomey, désireux de resserrer davantage les liens d'amitié qui existent si heureusement entre les deux pays, considérant les recommandations présentées par la Mission Agricole de la République de Chine qui a effectué une visite et un voyage d'étude au Dahomey du 21 mars au 28 avril 1962 sur l'invitation du Gouvernement de la République du Dahomey, et à la suite de l'entretien entre Son Excellence Monsieur Yang Chi-tseng, Ministre des Affaires Economiques de la République de Chine, et Son Excellence Monsieur Alexandre Adande, Ministre de l'Agriculture et de la Coopération de la République du Dahomey, lors de la récente visite de ce dernier à Taipei du 8 au 15 octobre 1962, sont convenus, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Chine enverra au Dahomey une Equipe de Démonstration en matière agricole (indiquée-ci-après l'Equipe chinoise)

* La République de Chine a décidé de rompre ses relations diplomatiques avec le Dahomey le 8 avril 1965 par suite de la reconnaissance par le Dahomey du régime fantoche communiste chinois. Néanmoins, l'Accord a été amené à son accomplissement.

達荷美

中華民國與達荷美共和國 技術合作協定*

五十二年二月十四日簽訂；
五十二年二月十四日生效；
五十四年三月十日效期屆滿。

中華民國政府與達荷美共和國政府爲期促進兩國間既存之友好關係，並爲依照前於一九六二年三月二十一日至四月二十八日應達荷美共和國政府邀請赴達荷美訪問與考察之中華民國農業考察團之建議及根據達荷美共和國農業與合作部長艾唐德先生閣下於一九六二年十月八日至十五日訪問臺北時與中華民國經濟部長楊繼曾先生閣下商談之結果，特由雙方代表訂立下列各條款：

第一條

中華民國政府應允派遣一由專家二人與農作員十人組成之農耕示範隊赴達荷美工作二年，以試驗及

* 由於達荷美承認匪僞政權，中華民國乃於五十四年四月八日與達荷美斷絕外交關係。但本協定仍繼續執行至期滿爲止。

composée de deux experts et dix agriculteurs de la République de Chine, dans le but d'expérimenter et de mettre à exécution la culture générale et en particulier la culture de riz pour une période de deux ans.

ARTICLE II

Le Gouvernement de la République du Dahomey mettra à la disposition de l'Equipe chinoise indiquée à l'article précédent des terrains d'une superficie approximative de 20 hectares dans une région située aux environs du Village DOGLA dans la Vallée de l'Ouémé, qui seront utilisés au choix de l'Equipe chinoise pour la culture de riz inondé et la culture en terre aride.

ARTICLE III

Afin de remplir la tâche précisée aux articles précédents, l'Equipe chinoise sera libre d'utiliser, pendant la période de leur travail, les terrains mis à sa disposition.

Les produits récoltés de la culture expérimentée, à l'exception d'une quantité destinée à la consommation de l'Equipe chinoise, seront remis au Gouvernement de la République du Dahomey.

ARTICLE IV

Les frais de voyage effectué par l'Equipe chinoise au Dahomey et de retour en Chine seront à la charge du Gouvernement chinois.

ARTICLE V

Les salaires des membres de l'Equipe chinoise pendant leur service au Dahomey seront payés par le Gouvernement chinois.

ARTICLE VI

L'Equipe chinoise jouira d'un traitement égal à celui accordé par le Gouvernement dahoméen aux nationaux des Etats tiers en service au Dahomey en vertu d'un accord de coopération technique entre ces Etats et le Dahomey.

實施一般耕作，尤其水稻之耕作。

第二條

達荷美政府同意將座落奧梅河谷、多格拉鄉村附近區域之土地約二十公頃交由農耕示範隊選擇使用，以種植水稻及早作物。

第三條

農耕示範隊為達成前條所規定之任務，在其工作期內，得自由使用示範區之土地。

示範耕作所穫之農產品，除一部份供給示範隊消費外，餘均交予達荷美共和國政府。

第四條

中國政府應允負擔農耕示範隊赴達荷美及返國之來回旅費。

第五條

中國政府應允支付農耕示範隊在達荷美服務期間之薪俸。

第六條

農耕示範隊應享受達荷美政府所予第三國人民因該國與達荷美簽訂技術合作協定而在達服務時之同等待遇。

ARTICLE VII

Le Gouvernement dahoméen entreprendra sur les terrains mis à la disposition de l'Equipe chinoise des travaux hydrauliques élémentaires et fournira la main d'oeuvre et le matériel, tel que le ciment, les sacs de jute, le bois, le sable et les pierres etc., nécessaires pour la mise à exécution de ces travaux. Les membres de l'Equipe chinoise participeront à ces travaux hydrauliques en coopération avec le personnel dahoméen.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement dahoméen mettra à la disposition de l'Equipe chinoise des maisons, des lits, deux fourneaux à pétrole à deux feux, un réfrigérateur à pétrole avec du pétrole nécessaire et des meubles suffisants pour l'usage courant, ainsi que les ustensiles de cuisine. Deux ouvriers domestiques seront également mis au service de l'Equipe chinoise pour aider dans le travail de ménage.

ARTICLE IX

Le Gouvernement dahoméen mettra à la disposition de l'Equipe chinoise un tracteur de 7 à 10 chevaux avec tout son accessoire, 4 bicyclettes et un véhicule automobile (station-wagon) avec chauffeur et service d'entretien et de réparation.

L'Equipe chinoise apportera un tracteur et une partie des outils manuels. Les autres instruments nécessaires pour l'exécution de leur travail seront fournis par le Gouvernement dahoméen.

Le Gouvernement dahoméen fournira à l'Equipe chinoise au maximum 1,000 gallons (4,500 litres) d'essence par an pour le fonctionnement de ces machines et véhicules. La consommation d'essence excédant cette quantité sera aux frais du Gouvernement chinois.

ARTICLE X

Le Gouvernement dahoméen fournira chaque année huit tonnes d'engrais, chaque hectare ayant besoin

第七條

達荷美政府應允在示範區之土地上建築初步之水利工程，並供給所需之人工及水泥、麻袋、木材、砂石等材料，中國示範隊隊員對此項水利工作，亦願與達方人員協力進行。

第八條

達荷美政府應允對中國示範隊供給住宅、寢具、二火頭之煤油爐二具、煤油、冰箱一具連同所需煤油，以及足敷應用之傢俱及炊具；此外尚須供給工人二名，協助示範隊處理各項雜務。

第九條

達荷美政府應允以七至十匹馬力之耕耘機一台及其全部附件，腳踏車四輛、汽車一輛（小型貨車）連同司機一名以及必要之保養與修理器材，供給示範隊使用。

中國示範隊亦將携備耕耘機一台及部份之手用農具，其餘必需之農具，則由達荷美政府供給。

達荷美政府應允每年以汽油一千加侖（四千五百公升）供給示範隊，以備前款所述機器及汽車之用；超出此項數量之汽油消耗，由中國政府負擔。

第十條

達荷美政府應允供給示範區每年所需之肥料八公噸，每公頃約需

d'environ 700 kilos de N.P.K. (15:15:15) et 300 kilos d'urée N(40) aussi bien que des insecticides selon le besoin.

Le Gouvernement chinois fournira des semences de riz au début de la démonstration.

ARTICLE XI

Le Gouvernement dahoméen surveillera la santé des membres de l'Equipe chinoise pendant leur service au Dahomey. Les dépenses occasionnées par les soins médicaux seront à la charge du Gouvernement dahoméen.

Afin de prêter assistance à l'Equipe chinoise, le Gouvernement dahoméen désignera un agent parlant anglais qui fera constamment le service de liaison entre l'Equipe chinoise et les autorités dahoméennes.

ARTICLE XII

Le présent Accord est conclu en langues chinoise et française et entrera en vigueur après sa signature par les représentants respectifs des deux parties contractantes.

En foi de quoi, les représentants sous nommés dûment autorisés et désignés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord, établi en double exemplaire, en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Porto-Novo, le 14ème jour du 2ème mois de la cinquante-deuxième année de la République de Chine correspondant au 14 février Mil-Neuf-Cent-Soixante-Trois.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)
Feng Yao-tseng

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey:

(Signé)
Alexandre Adande

氮磷鉀肥（一五：一五：一五）七百公斤及尿素三百公斤，並視需要情形供給殺蟲劑。

示範初期之數項稻種將由中國政府供應。

第十一條

達荷美政府負責維護農耕示範隊在達國服務期間各隊員之健康，並支付各項必需之醫療費用。

為協助示範隊工作，達荷美政府指派通曉英語之人員一名，擔任聯絡職務。

第十二條

本協定以中文及法文簽訂，經締約雙方代表簽署即發生效力。

為此，雙方代表經其政府授權與委派，爰簽署本協定，以昭信守。本協定共繕中文及法文本各二份，兩種文字約本同一作準。

中華民國五十二年即公曆一九六三年二月十四日訂於新港

中華民國政府代表：

馮耀曾（簽字）

達荷美共和國政府代表：

艾唐德（簽字）